

**NOTE EXPLICATIVE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-08**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE  
D'UN MARCHÉ PUBLIC ORGANISÉ PAR LA VILLE SUR LE TERRITOIRE**

---

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement de zonage REG-362 afin d'autoriser un marché public sur l'ensemble du territoire de la Ville lorsqu'organisé par la Ville ou un mandataire autorisé.

En 2017, le marché public a dû être déplacé en raison des travaux de construction du centre multifonctionnel.

Le règlement de zonage prévoit que les usages doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal, alors que le type de marché public organisé par la Ville présente des produits qui sont vendus à l'extérieur dans un endroit accessible au public.

Afin d'éviter une modification réglementaire pour chacune des zones pouvant potentiellement accueillir le marché public de la Ville, il est proposé d'autoriser cette activité à l'extérieur d'un bâtiment sur l'ensemble du territoire lorsqu'elle est organisée par la Ville ou un mandataire autorisé.

À la suite des commentaires reçus par l'agglomération de Longueuil, des modifications ont été apportées au règlement afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement. Il est précisé que l'usage ne peut être exercé dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie », ni dans les zones de conservation.

Ce projet de règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2018-04-04

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-08****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'UN MARCHÉ PUBLIC ORGANISÉ PAR LA VILLE SUR LE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 avril 2018;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été modifié à la suite des commentaires reçus par l'agglomération de Longueuil pour assurer la conformité au Schéma d'aménagement et de développement et que ce second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 15 MAI 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau 4 de l'article 39 est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

C1-01	-09	Marché public	1 case/30 m <sup>2</sup>
-------	-----	---------------	--------------------------

2. La Sous-section 2 de la Section II du Chapitre VI est modifiée par l'insertion de l'article 204.1 :

**« 204.1 USAGE ADDITIONNEL DE MARCHÉ PUBLIC**

L'usage C1-01-09 (Marché public) est autorisé comme usage additionnel sur tous les terrains occupés par un usage de la classe « Commerce et service », « Public » ou « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone lorsque l'usage est exercé dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

Cet usage n'est toutefois pas autorisé dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie » ni dans les zones d'affectation principale publique protégées Pc-301, Pj-336, Pi-393, Ps-425, Pr-490, Pi-515, Pj-533, Pw-538, Pw-539, Pw-540, Pw-628, Pw-629, Pw-630, Pw-631, Pw-632, Pr-633 et Pw-634. ».

3. L'article 205 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« L'usage C1-01-09 (Marché public) n'est pas assujéti à cet article lorsque l'usage est exercé dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé. ».

4. Le paragraphe 2° de l'article 206 est modifié par l'ajout de l'usage « C1-01-09 (Marché public) » après les mots « (vente au détail de sapins de Noël) ».

5. La Sous-section 1 de la Section II du Chapitre VII est modifiée par l'insertion de l'article 334.1 :

**« 334.1 USAGE ADDITIONNEL DE MARCHÉ PUBLIC**

L'usage C1-01-09 (Marché public) est autorisé comme usage additionnel sur tous les terrains occupés par un usage de la classe « Commerce et service », « Public » ou « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone lorsque l'usage est exercé dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

Cet usage n'est toutefois pas autorisé dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie » ni dans les zones d'affectation principale publique protégées Pc-301, Pj-336, Pl-393, Ps-425, Pr-490, Pi-515, Pj-533, Pw-538, Pw-539, Pw-540, Pw-628, Pw-629, Pw-630, Pw-631, Pw-632, Pr-633 et Pw-634. ».

6. L'article 335 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :  
« 6° C1-01-09 (Marché public) organisé par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé ».
  7. Le paragraphe 5° de l'article 336 est modifié par l'ajout de l'usage « C1-01-09 (Marché public) » après les mots « (vente au détail de sapins de Noël) ».
  8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

**REG-362-08**
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'UN MARCHÉ PUBLIC ORGANISÉ PAR LA VILLE SUR LE TERRITOIRE**
**SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

1	Adoption de l'avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)		2018-03-20
2	Adoption par résolution du <b>premier projet</b> de règlement (art. 124 LAU, art. 356 LCV)	À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure	2018-03-20
3	Transmission à l'ADT: copie certifiée conforme de résolution d'adoption et premier projet de règlement (art. 124 LAU)	Le plus tôt après l'adoption du projet	2018-03-26
4	Visé par analyse de conformité au schéma par l'ADT ?		Non visé
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	Après l'adoption du 1 <sup>er</sup> projet, au plus tard 7 <sup>e</sup> jour avant l'assemblée publique de consultation	2018-03-27
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)	Au plus tôt, 7 jours après l'avis de l'assemblée publique de consultation	2018-04-04
7	Adoption d'un <b>second (2<sup>e</sup>) projet</b> de règlement (art. 128 LAU)	Après l'assemblée publique de consultation ou à une séance ultérieure	2018-04-17
8	Transmission à l'ADT de la résolution d'adoption et d'une copie du second (2 <sup>e</sup> ) projet de règlement (art. 128 LAU)	Le plus tôt après l'adoption du second projet de règlement	2018-04-19
9	Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire (art. 132 LAU)	Après l'adoption du second projet de règlement	2018-05-01
10	Date limite de la réception de la demande d'approbation référendaire (art. 133 LAU)	Au plus tard le 8 <sup>e</sup> jour de l'avis de demande de tenue d'un registre	2018-05-09
11	Demande d'approbation référendaire (art. 133 LAU)	<b>Nombre de signatures atteint ?</b>	-
<p style="text-align: center;">Si le nombre de demande est insuffisant, passez directement à l'étape 19 Si le nombre de demande est suffisant, allez à l'étape 12</p>			
12	Adoption de règlements distincts par le conseil (séparer les dispositions susceptibles d'approbation référendaire des autres dispositions art. 136 LAU, le cas échéant)	Après la réception des demandes de tenue de registre	
13	Avis aux personnes de la tenue d'un registre (art. 539 LERM)	Au plus tard le 5 <sup>e</sup> jour qui précède le registre	
14	Tenue du registre (art. 535 à 538 LERM)	Au plus tôt, 5 jours après l'avis n	
15	Certificat du greffier (art. 555 LERM)	Le plus tôt possible après la tenue du registre	
16	Dépôt du certificat (art. 557 LERM)	La séance suivant la confection du certificat	
<p style="text-align: center;">Si le nombre de signature au registre est insuffisant, passez directement à l'étape 19 Si le nombre de signature au registre est suffisant, allez à l'étape 17</p>			
17	Avis de scrutin référendaire (art. 136.1 LAU et art. 572 LERM)	Au plus tard le 10 <sup>e</sup> jour précédant le scrutin	
18	Tenue du scrutin référendaire (art. 558 et 566 à 579 LERM)	10 jours après l'avis de scrutin référendaire	
<p style="text-align: center;">Si le règlement est approuvé, passez directement à l'étape 19 Si le règlement est battu, il ne peut entrer en vigueur et le processus se termine.</p>			
19	Adoption par résolution du règlement (≠ demande/scrutin art. 135 LAU)	Si aucune demande de registre ou si scrutin positif	2018-05-15
20	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution et du règlement adopté (art. 137.1 à 137.15 LAU)	Le plus tôt possible après l'adoption ou l'approbation	2018-05-22
21	Date du certificat de conformité de l'ADT - si visé (art. 137.3 LAU)	Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT	Non visé
22	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	Après la réception du certificat de conformité de l'ADT	2018-05-22
23	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	La date de délivrance du certificat de conformité de l'ADT si visé, sinon, jour de la publication	2018-05-22